

inspection académique
Aude



académie
de Montpellier
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

56, Avenue Docteur Henri Goût
11816 Carcassonne cedex 9
Téléphone 04 68 11 57 57
Fax 04 68 25 01 98

Division ou service : Division des Personnels
Affaire suivie par : Martine CALVI
Téléphone : 04 68 11 57 78
Mél : diper11@ac-montpellier.fr

Réf : 06/MC/AV/291

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'école

Carcassonne, le 15/09/2006

Objet : Retraite au titre de parent de trois enfants au moins ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %

Réf. : Note d'information n° 797 du 19 mai 2006

Par note visée en référence, le Service des Pensions du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie précise les conséquences de la modification de l'article L. 24-I-3° du Code des pensions civiles et militaires de retraite sur la date d'ouverture des droits à pensions réservés aux parents de trois enfants au moins ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Il en résulte de nouveaux paramètres applicables pour la liquidation des pensions.

En effet, les paramètres à retenir pour la liquidation d'une pension au titre de cet article ne peuvent désormais plus correspondre à ceux d'une année antérieure à 2005 pour laquelle 154 trimestres sont nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de 75 % mentionné à l'article L13 du code des pensions.

Ainsi, pour un départ anticipé au titre de l'article L24-I-3°, même lorsque la condition de durée de 15 ans de services et la naissance du troisième enfant sont réunies antérieurement à 2005, l'année d'ouverture du droit sera fixée en 2005. Cette disposition engendrera donc, une baisse sensible du taux de pension, la valeur de l'annuité évoluant de 2 % avant 2004 à 1,948 % en 2005.

Il en sera de même pour les parents de trois enfants qui n'utilisent pas la possibilité d'un départ anticipé au titre de l'article L24-I-3°, mais demandent la liquidation de leurs droits à pension, soit à 60 ans ou après 60 ans : la pratique actuelle est maintenue sans toutefois que la date d'ouverture des droits puisse être antérieure à l'année 2005.

Ces nouvelles dispositions seront **appliquées** :

- aux parents d'au moins trois enfants
- aux fonctionnaires parents d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %

à compter du 1^{er} janvier 2007.

En conséquence, les personnels concernés qui souhaitent bénéficier des anciennes dispositions (taux d'ouverture des droits antérieurs à 2005) devront prendre leur retraite **avant le 31 décembre 2006.**

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance de cette information et vous demande de la porter à la connaissance des personnels susceptibles d'être concernés par ces nouvelles dispositions.

Je vous en remercie et vous rappelle que mes services restent à votre disposition pour tout renseignement.



Michel MOREAU